

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 29 septembre 2014

Service risques technologiques et naturels
Division risques chroniques, santé, environnement

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

SA SERGIES
78 avenue Jacques Coeur
86000 POITIERS

Copie : UT 86

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de LE ROCHEREAU (86).

PJ : - **projet d'arrêté préfectoral**

- annexe 1a : tableaux engagement porteur de projet
- annexe 1b : plan de situation

Par bordereau du 23 juin 2014, Madame la Préfète de la Vienne a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la SA SERGIES pour l'implantation d'un parc éolien sur la commune de LE ROCHEREAU (86170).

En application du livre V titre 1^{er} et en particulier des articles R. 512-25 et R. 553-9 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête publique doit être établi par l'inspection pour présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

1) Présentation du dossier du demandeur

a) Le demandeur

La SA SERGIES, dont le siège social est situé 78 avenue Jacques Coeur 86000 POITIERS envisage d'implanter un parc éolien sur la commune du Rochereau dont elle sera propriétaire et exploitante. Elle a été créée en 2001 par Energies Vienne anciennement Syndicat Intercommunal de l'Electricité et de l'Equipement du Département de la Vienne (SIEEDV).

b) Le site d'implantation

Le site d'implantation est située à 16 km au N-O de Poitiers sur la commune de LE ROCHEREAU, classée dans la liste des communes en zone favorable du Schéma Régional Éolien (SRE adopté par arrêté préfectoral du 29 septembre 2012). Le territoire de cette commune est considéré dans la typologie du SRE comme « *très contraint pour le développement de l'éolien* » en raison de la présence d'enjeux liés à la fonctionnalité du site Natura 2000 « *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois* ». C'est le secteur de la Plaine de Neuville, constituée de parcelles de grandes cultures, reconnue comme étant un habitat favorable à l'avifaune de plaine.

Le parc sera constitué de 4 aérogénérateurs disposés sur une ligne parallèle au nord de la ligne des 4 éoliennes existantes du parc le Rochereau"1", entre la route départementale D30 et la voie ferrée.

La commune de LE ROCHEREAU appartient à la communauté de communes du Pays Vouglaisien qui appartient au syndicat mixte des six vallées.

La commune d'implantation dispose d'un plan local d'urbanisme (approuvé le 02/12/2013).

Le site du projet se situe dans une zone de sismicité de type (3) classée modérée.

Il existe, au droit du site d'étude, un aléa moyen lié au retrait / gonflement des argiles du fait de la nature des sols et du climat local.

Les aérogénérateurs sont implantés à plus de 1430 m de l'habitation la plus proche.

Le climat océanique altéré engendre des hivers doux et humides et des étés chauds et secs avec des vents dominants ayant une vitesse moyenne de l'ordre de 6 m/s à une altitude de 50 m.

Le porteur de projet n'est pas propriétaire des terrains sur lesquels les aérogénérateurs sont prévus mais il a recueilli toutes les autorisations et accords des propriétaires des parcelles concernées notamment pour leur remise en état après exploitation.

Les terrains occupés feront l'objet d'une location visant à compenser la perte induite et seront remis en état dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

La présence des aérogénérateurs reste compatible avec l'exploitation de ces terres.

c) Les installations et leurs caractéristiques

i - Situation administrative

Il s'agit d'un projet d'extension d'un parc éolien en fonctionnement depuis mars 2008 dénommé « le Rochereau I » sur cette même commune.

Ce projet concerne la construction de 4 éoliennes sur une ligne parallèle au parc existant et a conduit le pétitionnaire à déposer une demande de permis de construire en date du 13 mai 2013.

La SA SERGIES a déposé le 14 mai 2013, à la Préfecture de la Vienne, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation qui relève du régime de l'autorisation, prévu à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement.

Ce dossier a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2013.

ii - Présentation du projet et des installations

Le parc éolien, d'une puissance totale installée de 6,68 MW, est composé d'un poste de livraison et de 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 1,67 MW, d'une hauteur de mat de 80 m et d'une hauteur totale (en bout de pale) de 120 m.

L'électricité produite, d'une tension de 690 volts, est augmentée à 20 000 volts par un transformateur placé dans la nacelle. Elle est ensuite acheminée par un câble enterré jusqu'à un poste de livraison pour être injecter sur le réseau électrique via un poste source.

iii - Classement au titre de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative des installations
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 80 mètres et de puissance unitaire de 1,67 MW soit une puissance maximale globale du parc de 6,68 MW 1 poste de livraison	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

Le régime des activités mentionnées dans le tableau ci-dessus est précisé comme suit :

A = autorisation

d) Les inconvénients et moyens de prévention

i - Impacts sur l'eau

Le SDAGE Loire-Bretagne est décliné localement par le SAGE de la rivière le Clain. Le projet en tant que tel ne nécessitera aucun prélèvement d'eau sur le site aussi bien en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

Les éoliennes projetées ne sont pas implantées à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau potable.

La cote moyenne du toit de la nappe est localisé à 4,66 m sous la surface du sol.

Pour les fondations, la profondeur de fouille est de 3 m.

Si des nettoyages d'engins sont réalisés, une aire étanche, reliée à un système de traitement des hydrocarbures et des boues, sera mise en place.

Pour pallier le risque lié à un déversement accidentel de produit dangereux, qui pourrait intervenir en cas de rupture de flexible sur un engin de chantier ou du fait du stockage temporaire d'hydrocarbures sur le site pendant les travaux, des mesures particulières seront prises au cas par cas (utilisation d'huile d'origine végétale, stockage sur rétention, absorbants...).

En phase d'exploitation, le parc n'est pas de nature à entraîner une pollution des eaux de surface. Le mât étant totalement étanche, tous les fluides nécessaires au fonctionnement des machines resteront confinés dans cet édifice et les lubrifiants seront directement évacués vers les filières de traitement spécialisées dans des containers étanches.

ii - Impacts sur l'air

Dans le cadre du présent projet, les seuls impacts sur la qualité de l'air sont liés à la phase de travaux qui peut générer des dégagements de poussières si les travaux sont réalisés en période sèche.

Afin de limiter les envols de poussières, une humidification des pistes d'accès est réalisée lors des périodes de trafic important (montage et démontage de la grue en particulier).

iii - Sols et sous-sols

L'impact sera limité du fait d'une implantation du parc au plus près des chemins existants et des limites parcellaires.

Le fonctionnement du parc n'est pas de nature à entraîner une pollution des sols et des sous-sols. La présence des aérogénérateurs reste compatible avec l'exploitation des terres en culture.

iv - Impacts sur la faune et la flore

Le projet de parc éolien se situe dans un secteur de forte sensibilité environnementale, ceci de par les enjeux ornithologiques notamment.

On note la présence de 6 ZNIEFF de type I dans un périmètre de 1 à 10 km autour de la zone d'implantation potentielle du projet.

Celle-ci est située à proximité immédiate de la ZPS « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois », site FR 5412018, et de la ZNIEFF de type I « Plaine de Vouzailles » .

Celle-ci localisée à environ 200m du projet présente une des plus fortes densités d'Outarde canepetière du département avec un enjeu majeur pour sa reproduction, ainsi que pour la nidification du Busard cendré, du Bruant ortolan et de l'Oedicnème criard.

Le projet se situe dans la ZNIEFF de type II « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois », et dans la ZICO « Plaine de Mirebeau et de Neuville ».

Il est à noter que la ZPS « Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois » est constituée de deux entités disjointes, l'une située à proximité immédiate du projet (environ 200 m) et l'autre plus à l'est, au niveau de la commune de Neuville-du-Poitou. Le principe de l'extension de la ZPS a été mentionné dans la fiche d'action "Agrandir le périmètre" (p79) du document d'objectifs du site (DOCOB) approuvé le 26 décembre 2011. A ce jour, ce principe d'extension de la zone NATURA 2000 n'a pas fait l'objet d'un avis des communes.

Tous ces périmètres ont été définis dans l'objectif de protection du cortège des espèces d'oiseaux de plaine, dont l'Outarde canepetière mais aussi l'Oedicnème criard, les Busards Cendré et Saint Martin, ainsi que plusieurs espèces en hivernage.

Au moins quatre espèces se reproduisent sur le site ou à proximité immédiate : l'Outarde canepetière pour laquelle plusieurs places de chant pour les mâles ont été observées, l'Oedicnème criard avec au moins quatre couples, le Bruant ortolan avec un couple, et le Busard Saint-Martin, avec une très forte probabilité mais aucune observation de couple.

Le secteur constitue également un lieu de rassemblements post-nuptiaux (notamment les busards) et d'hivernage (Vanneaux huppés, Pluviers dorés, ...).

L'étude affirme que le projet ne porte pas d'atteintes significatives directement (mortalités) ou indirectement (perte de territoire) aux espèces d'oiseaux protégées.

L'étude flore montre qu'aucune espèce protégée n'est concernée lors de la phase travaux du fait que le projet évite les habitats favorables à une flore à enjeux. Parmi les espèces végétales identifiées, aucune ne présente de statut de rareté ni de statut réglementaire.

Mesures de réduction

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et éviter l'arrachage des haies pendant cette période, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er juillet et le 1er mars de l'année suivante.

Après l'avis d'un écologue sur le suivi de la nidification et accord de la DREAL, les dates de travaux pourront être adaptées à la situation climatique locale.

Un suivi annuel de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères (suivant les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation), en conformité à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 applicable sur les 4 éoliennes, est mis en place pendant 3 ans après la mise en service.

En cas de constat de mortalité avéré pour les chiroptères, le pétitionnaire s'engage à revoir leur mode de fonctionnement par des mesures de bridage, voire d'arrêt.

v - Impacts sur le paysage

Situé à 1,43 km des habitations les plus proches, le projet d'extension du parc éolien s'inscrit dans un contexte ouvert, au sud du bourg du Rochereau, et à quelques centaines de mètres du territoire communal de Frozes.

L'intégration dans le paysage se trouve facilitée par l'agencement des 4 éoliennes, étudié au regard de l'alignement des éoliennes existantes et par la taille limitée des éoliennes (120m).

Une longue ligne de crête disposée selon un axe Sud-Est/Nord-Ouest organise le paysage de la plaine.

A l'appui de « l'Inventaire des paysages de Poitou-Charentes », la zone d'implantation potentielle s'inscrit au sein de l'unité paysagère des « Plaines de Neuville, Moncontour et Thouars ». Il est noté la proximité d'unités paysagères de type « vallée » le long du ruisseau le Baigne Chat (2 km au nord) comme le long de la Vendelogne (5 km au sud) qui induisent une cassure dans la continuité des paysages de plaine.

Analyse paysagère

Le parc éolien sera perçu dans son ensemble.

La hauteur apparente des éoliennes dépasse les autres éléments du paysage.

L'enjeu paysager consiste à respecter l'ordonnance d'un paysage ouvert avec, à la fois, une ligne de crête centrale de la plaine et les rivières qui l'encadrent ainsi, que l'intégration de plusieurs co-visibilité avec le patrimoine architectural classé ou inscrit.

Co-visibilités avec d'autres parcs éoliens

Il y a une co-visibilité avec le parc de La Chapelle Montreuil à 5 km ainsi qu'avec le parc existant du « le Rochereau I »

Co-visibilités avec le patrimoine historique

Les enjeux de co-visibilité avec le patrimoine architectural classé ou inscrit concernent plusieurs monuments historiques :

- quatre dolmens et menhirs,
- le pigeonnier de Vouzailles,
- le Moulin à vent de Cherves,
- les vestiges du site antique des Tours Mirandes sur la commune de Vendeuve-du-Poitou.

vi – Déchets

Les installations en fonctionnement ne génèrent que très peu de déchets à l'exception des huiles et graisses usagées. Toutes les dispositions seront prises afin de limiter les quantités de déchets produits.

D'une manière générale, les déchets produits lors de la construction du parc et lors de son exploitation seront éliminés au fur et à mesure de leur production conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets dangereux seront évacués en assurant leur traçabilité conformément à la réglementation en vigueur.

vii- Bruits et vibrations, effets sur la santé

Bruit

Les points de mesures de bruit ambiant ont été réalisés en tenant compte du positionnement final des aérogénérateurs et de l'emplacement des habitations riveraines.

Durant cette campagne de mesures, il n'a été constaté aucune source de bruit particulière et notable.

Une fois le parc mis en service, une étude acoustique sera réalisée afin de vérifier la conformité réglementaire des émergences diurne et nocturne.

Vibrations

La distance d'éloignement du parc par rapport aux habitations (minimum 1430 m) permet de s'affranchir de vibrations perceptibles par les riverains.

Ondes électromagnétiques

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

Effets stroboscopiques

Le phénomène de battement d'ombre qui se produit au cours des périodes de l'année où le soleil est bas et le ciel dégagé est très ponctuel. La simulation réalisée montre qu'aucune habitation ou aucun bâtiment ne peut être impacté par l'ombre projetée des aérogénérateurs plus de trente heures par an et une demi-heure par jour au regard de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 qui fixe cette limite uniquement pour les bâtiments à usage de bureaux implantés à moins de 250 m.

Emissions lumineuses

Des impacts liés aux émissions lumineuses peuvent être induits du fait du positionnement de flashes intermittents visant à assurer la sécurité aérienne.

Aussi, afin de réduire cet impact, les mesures suivantes sont envisagées :

- mise en place de flashes nocturnes rouges afin de réduire la gêne potentiellement induite par les flashes blancs,
- synchronisation des éclats de feux de toutes les machines de jour comme de nuit.

viii - Phase chantier - Transport

Les impacts sur les sols identifiés en phase travaux concernent l'occupation d'espaces nouveaux, liés aux activités de chantier et à la nécessité d'élargir les chemins d'accès aux éoliennes. L'ensemble de ces espaces sera remis en état après travaux.

L'impact sera limité du fait d'une implantation du parc éolien au plus près des chemins existants.

Les nuisances sonores induites lors de la phase chantier seront temporaires.

En phase d'activité, le flux de véhicules engendré sera très limité, soit moins d'un véhicule léger par mois en moyenne pour la maintenance.

e) Les risques et les moyens de prévention

i - Etude de dangers

L'étude de dangers est conforme aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Les aérogénérateurs sont implantés au minimum à 1430 m de l'habitation la plus proche et aucun bâtiment non destiné à l'habitation n'est situé à moins de 500 m de ces derniers.

La zone d'implantation envisagée est concernée par les routes départementale RD 92 et RD 30. Un réseau de routes communales et de chemins agricoles traverse la zone du projet.

Aucune servitude aéronautique civile ou militaire n'est recensée sur le site étudié.

Deux lignes électrique 20 kV passent dans la zone d'étude : l'une est enfouie et l'autre est aérienne.

Aucune installation classée soumise à autorisation n'est présente dans l'aire d'étude de 500 m.

Il n'existe pas de voies navigables, de voie ferrée, de réseau de transport de gaz ou d'hydrocarbures recensés dans le périmètre d'étude.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer.

Une cartographie des zones de risques significatifs a par ailleurs été réalisée en retenant les distances d'effets des phénomènes dangereux. Elle montre qu'aucun effet ne dépasse la distance des 500 m (effondrement d'un aérogénérateur, projection de glace ou de fragments de pale).

ii - Moyens de prévention

Les aérogénérateurs sont constitués de nombreux éléments de contrôle et de sécurité permettant de prévenir tout risque lié à des phénomènes de survitesse, de formation de glace et d'incendie.

Les mesures de sécurité sont mises en place, telles que prévues dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

La mise en place de ces mesures de maîtrise des risques, associée à une maintenance préventive, permettent de réduire sensiblement le risque à la source.

iii - Les conditions de remise en état

L'exploitant, ou à défaut la société mère, place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site identique à celui déjà en place avant exploitation de l'installation, soit un usage essentiellement agricole.

A ce titre, la société s'engage à faire réaliser par un expert un état des lieux avant travaux.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations seront celles définies à l'article R. 553-6 du code de l'environnement.

Les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

Les propriétaires des parcelles, ainsi que les maires des communes concernées par l'implantation des installations, ont donné un avis favorable sur ces conditions de remise en état du site après exploitation, soit pour un usage essentiellement agricole.

iv - Les garanties financières

En application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement, la SA SERGIES s'engage à constituer des garanties financières avant la mise en service industrielle de l'installation dont le montant s'élève à 213 624 euros pour l'ensemble du parc.

Ces garanties financières sont actualisées et peuvent être mises en œuvre par le préfet en cas de défaillance de l'exploitant.

f) La notice hygiène et sécurité du personnel

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail. Un plan de formation à la sécurité sera développé pour le personnel amené à intervenir dans les installations.

2) La consultation et l'enquête publique.

a) Avis

i - Les avis des conseils municipaux

Six communes, *Ayron, Cherves, Chiré-Montreuil, Le Rochereau, Villiers, Vouzailles*, se sont exprimées **favorablement**.

Une commune, *Amberre*, s'est exprimée **défavorablement**.

Dix communes, *Frozes, Maillé, Vouillé, Champigny le Sec, Maisonneuve, Blaslay, Charrais, Cissé, Neuville de Poitou et Yversais*, ne se sont **pas exprimées**.

ii - Les autres avis

- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) :

Par courrier du 25 mars 2014, l'INAO ne s'oppose pas à ce projet.

- DRAC :Service Archeologie de la Vienne

Suite au courrier du 21 février 2014, la DRAC n'a pas émis de prescriptions archéologique dans les 2 mois suivant cet envoi.

En réponse à l'information faite par la préfète sur ce dossier auprès d'autres services, les remarques suivantes ont été notamment émises :

- covisibilité et intervisibilité potentielles du parc éolien avec plusieurs monuments historiques ;
- effets cumulés paysagers avec le projet de parc éolien de la Chapelle Montreuil ;
- faire réaliser une nouvelle étude sonométrique, après mise en service industrielle du parc éolien afin de vérifier le respect permanent des émergences réglementaires et éventuellement de mettre en œuvre des mesures compensatoires complémentaires.
- obligation d'obtenir les autorisations adéquates pour le transport exceptionnel ;
- remarques concernant la gestion des déchets et la prise en compte des enjeux environnementaux.
- des recommandations sur les mesures de sécurité incendie suivantes :
 - répertorier chaque éolienne par l'attribution d'une numérotation ;
 - préconisation d'un signallement convenable des voies permettant l'accès aux éoliennes ;
 - mise en place d'aires de retournement afin de permettre en toutes circonstances un accès aux éoliennes et au poste de livraison par les véhicules de secours ;
 - la voie d'accès devra respecter des caractéristiques bien définies.

- Avis de l'Autorité Environnementale (AE)

L'autorité environnementale dans son avis du 05/02/2014 estime que le projet de parc se situe dans un secteur où la sensibilité environnementale est forte. Aussi, dans le cadre de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, elle souligne que l'absence de garanties de non atteinte significative aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « plaine du Mirebalais et du Neuvilleois » ainsi que l'imprécision de cette étude d'incidence sont pénalisantes et de ce fait rendent le projet difficilement compatible avec les objectifs de conservation de cette ZPS.

iv - Les réponses du pétitionnaire

Information faite par la préfète sur ce dossier auprès d'autres services :

Concernant l'avis de l'AE, le porteur de projet a produit un mémoire en réponse le 07 avril 2014 argumentant la prise en compte des enjeux locaux notamment sur le paysage et la biodiversité.

b) L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 17 avril au 22 mai 2014 sur le territoire de la commune du Rochereau.

Au cours de cette enquête ont été recensés :

- 28 contributions écrites favorables (26 observations et 2 courriers),
- 2 courriers défavorables.

i - Le mémoire en réponse du demandeur

La commission d'enquête a communiqué au pétitionnaire, le 23 mai 2014, les remarques recueillies au cours de l'enquête publique.

Les observations sont habituelles dans ce genre d'enquête, et portent sur les impacts environnementaux du projet.

L'aspect avifaune de plaine est le point important de ce dossier.

Ces observations trouvent une partie de leurs réponses dans le dossier mis à l'enquête publique. Le porteur de projet a apporté des éléments de réponses complémentaires dans son mémoire de juin 2014.

ii - Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la présente demande, le 19 juin 2014.

3) Analyse de l'Inspection des installations classées.

a) Statut administratif des installations du site :

Le dossier présente une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la SA SERGIES pour l'implantation d'un parc éolien sur la commune de LE ROCHEREAU. Il est composé de 4 aérogénérateurs qui relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 et d'un poste de livraison.

b) Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1^{er}, Installations Classées, parties législative et réglementaire ;
- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

c) Evolution du projet depuis le dépôt du dossier :

Le projet en lui-même n'a pas évolué.

d) Analyse des questions apparues au cours de la procédure :

i - par les personnes qui se sont exprimées

Les observations écrites défavorables sont celles classiquement traitées lors d'enquêtes publiques relatives à un projet éolien, en l'occurrence le paysage, l'avifaune, l'acoustique, la santé et la dévaluation patrimoniale.

Le mémoire en réponse du porteur de projet apporte, point par point, des éléments de réponses aux observations soulevées.

ii- par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur estime que les mesures d'accompagnement proposées par le maître d'ouvrage sont de nature à assurer la conservation voire le développement de l'avifaune à enjeux forts du fait de son statut de protection notamment l'Outarde canepetière

iii - par les services

Les principales observations des services, consultés ou informés par la préfète, sont rappelées aux paragraphes 2-a-ii.

Les préconisations incendie seront respectées.

Les impacts paysagers sont faibles.

Le projet éolien apparaît difficilement compatible avec les objectifs de conservation de la ZPS « plaine du Mirebalais et du Neuvilleois ».

Conclusion

Le projet d'agrandissement du Rochereau évite le mitage du paysage et préserve les paysages les plus sensibles.

Pour les quatre dolmens et menhirs ainsi que pour le pigeonnier de Vouzailles, les enjeux paysagers sont faibles.

Pour le Moulin à vent de Cherves et pour les vestiges archéologiques du site antique des Tours Mirandes sur la commune de Vendeuve-du-Poitou, des covisibilités sont possibles. Toutefois, les éoliennes sont loin sur l'horizon et de hauteur apparente faible.

Bien illustrée, l'étude d'impact répond aux dispositions réglementaires et porte sur toutes les thématiques attendues dans le cadre d'un tel projet.

Le contenu de l'étude d'impact et la précision des éléments apportés témoignent d'un souci de transparence sur les choix retenus par le porteur de projet et d'une volonté de prise en considération de l'environnement dans ses choix.

Toutefois, une sous-estimation du niveau d'enjeu représenté par l'avifaune patrimoniale conduit à une appréciation incomplète des impacts sur les espèces d'oiseaux de plaine, tant dans l'analyse des effets de l'étude d'impact que dans l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Cependant, l'exploitant a confirmé par lettre du 12/09/2014 à la préfecture que « son projet éolien n'amènerait aucune destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires d'animaux, d'espèces animales protégées telle que l'outarde canepetière .Il confirme donc ne pas déposer de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et d'habitats protégés auprès du CNPN ».

La proposition de contractualiser 5 ha de jachères sur la durée d'exploitation du parc est présentée comme une mesure compensatoire.

4) Proposition de l'Inspection des installations classées.

La commission d'enquête et la majorité des communes consultées se sont exprimées en faveur de la présente demande. L'instruction a suscité majoritairement des observations favorables.

Les services consultés ou informés sur ce dossier par la Préfète ont émis des réserves ou assorti leur avis à la prise en compte de recommandations, suite aux informations fournies par l'exploitant.

L'inspection des installations classées propose, en tenant compte des observations et réserves émises lors de l'enquête publique et lors de la consultation administrative, que la construction et le fonctionnement de ces installations soient subordonnés au respect des dispositions suivantes.

Dispositions relatives à l'impact sonore :

L'analyse sonore montre qu'il n'y a pas de dépassements prévisionnels d'émergences de jour comme de nuit et, de ce fait, il n'y a pas de bridage de prévu.

Cependant, la réalisation d'un contrôle de la situation acoustique est imposée dans un délai de 6 mois après la mise en service industrielle du parc.

Les valeurs des émissions sonores autorisées doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Le projet d'arrêté préfectoral stipule que des mesures supplémentaires pourront être effectuées sur demande de l'inspection des installations classées notamment en cas de plainte.

Dispositions relatives à l'impact sur l'avifaune :

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune pendant cette période, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er septembre et le 31 mars de l'année suivante.

Après l'avis d'un écologue sur le suivi de la nidification et accord de la DREAL, les dates de travaux pourront être adaptées à la situation climatique locale.

L'implantation d'un couvert végétal répondant aux exigences biologiques de l'avifaune de plaine (couvert de type jachère) est implanté sur une surface minimale de cinq hectares. La localisation de ce couvert et son mode de gestion devront être validés par la DREAL. Cette mesure devra être opérationnelle dès la phase de construction du parc et maintenue pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Après la mise en service, un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune avec les éoliennes sera mis en place suivant les prescriptions fixées dans l'arrête préfectoral d'autorisation (suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 applicable).

Un plan de bridage des aérogénérateurs permettant de réduire les risques de collision des chiroptères avec les machines pourra être mis en place dans le cas d'une mortalité avérée, après accord de l'inspection.

Un bilan d'étape annuel sur la mortalité des chiroptères et de l'avifaune sera soumis à l'inspection.

Un suivi de l'impact de ce second parc éolien (Rochereau II) sur l'avifaune de plaine sera mis en place, pendant au moins trois ans après sa mise en service. Le protocole de suivi mis en œuvre sera préalablement soumis à la validation de la DREAL.

Ce suivi de l'avifaune devra être mis en œuvre, selon le même protocole, avant la construction du nouveau parc pour établir une base de comparaison fiable (état zéro avec un seul parc éolien en fonctionnement, Rochereau I).

Les résultats de l'ensemble des suivis devront être transmis annuellement à la DREAL et faire l'objet d'un rapport de synthèse après 3 ans de fonctionnement du parc.

Ces résultats pourront motiver de nouvelles prescriptions (dont l'ajustement du fonctionnement des machines), voire le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats, si des impacts significatifs sur les espèces protégées et leurs habitats, non recensés dans l'étude initiale, étaient détectés.

5) Conclusions

La demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SA SERGIES le 14 mai 2013, relative au projet de parc éolien sur la commune de LE ROCHEREAU (86), a donné lieu à l'instruction prévue par l'article L. 512-11 et suivants du code de l'environnement.

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant les avis majoritairement favorables des mairies et des personnes qui se sont exprimées ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

L'inspection des installations classées propose à Madame La Préfète de la Vienne de présenter, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), la demande d'autorisation déposée par la SA SERGIES avec un **avis favorable, sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.**